

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-6-3

Nombre de Conseillers en exercice :..... 15 présents : 12 votants : 12

L'an deux mil vingt-six

Le 20 mai

le Conseil Municipal de la commune de MOEZE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. PORTRON Didier, Maire

Date de convocation : le 7 mai 2026

PRESENTS : MM. PORTRON, GÉNINI, CARLIER,
BRUNETEAU, DAVID, MOREAU et STEVENOT.Mmes CHARPENTIER, COUESNON, LABATTU, MEUNIER
et VIGER.ABSENTE avec pouvoir : Mme Ghislaine VASNIER (pouvoir à
M. Julien CARLIER)ABSENTS : M. Éric BRUNIAUX et M. Franck GÉROUVILLESECRETAIRE : M. Franck STEVENOT**OBJET : ACHAT D'UN TRACTEUR-TONDEUSE AUTOPORTEE POUR LE
SERVICE TECHNIQUE****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération n°2026-5-13 du 22 avril 2026 approuvant le budget primitif de la commune
avec l'inscription en section d'investissement de l'acquisition d'un tracteur-tondeuse
autoportée pour le service technique,

Le Maire présente plusieurs devis de tracteur-tondeuse autoportée d'une puissance de 23 CV.
Il demande au Conseil Municipal de se positionner sur son choix quant aux conditions d'achat
et aux caractéristiques du camion souhaité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal :

- Accepte l'achat d'un tracteur-tondeuse autoportée de marque KUBOTA G231 HD 23CV pour le service technique,
- Valide le devis de l'entreprise ESPACE TARDY pour un montant de 21 756.04 € HT soit 26 104.50 € TTC et le kit d'entretien pour un montant de 185.05 € HT soit 222.06 € TTC ,
- Charge le Maire de signer tous les documents nécessaires.

FAIT A MOEZE, le 20 mai 2026

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
M. Didier PORTRONLe secrétaire de séance,
M. Franck STEVENOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

